



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

Quimper, le **25 FEV. 2021**

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

n° 21-019

Affaire suivie par :

Mikaël Lallour

Yves Labbé

Bertrand Allio

ce.acmbafa29@ac-rennes.fr

La directrice académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les organisateurs
d'accueils collectifs de mineurs du Finistère

1 boulevard du Finistère - CS 45 033
29558 QUIMPER Cedex 9

Objet : demande d'autorisation pour l'accueil des enfants de moins de six ans en accueil collectif de mineurs

Références réglementaires :

Articles L2324-1 à L2324-4, L2326-4, R2324-10 à R2324-13, R2324-14 et R2324-15 du code de la santé publique

Madame, monsieur,

En application de l'alinéa 3 de l'article L2324-1 du code de la santé publique (CSP), je vous rappelle que l'accueil des enfants de moins de six ans en accueil collectif de mineurs est subordonné à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (SDPMI).

Un organisateur souhaitant accueillir des enfants de moins de six ans dans le Finistère doit adresser par courrier, trois mois avant le début de l'accueil, une demande d'autorisation au préfet du Finistère (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère).

Cette demande doit contenir toute information relative aux locaux, aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil permettant d'apprécier leur adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans. Elle doit notamment comprendre :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le plan des lieux d'accueil : bâtiments et environnements extérieurs (cour, camping,...) ;
- la copie des documents relatifs à la déclaration effectuée sur « TAM » pour la période concernée.

A chaque déclaration de séjour avec hébergement, séjour de vacances et séjour court, une demande d'autorisation doit être effectuée.

Concernant les accueils de loisirs sans hébergement, extrascolaires ou périscolaires, seuls les projets ayant évolué (capacité et lieux d'accueil, nature des projets, modalités d'organisation et de fonctionnement) depuis le dernier avis donné par le SDPMI font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Pour les projets n'ayant pas évolué, l'avis en cours reste conforme.

Les activités d'hébergement, dites « activités accessoires », organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs, doivent être développées dans les projets pédagogiques permettant au SDPMI d'évaluer les fonctions d'accueil et d'organisation du séjour. Cette évaluation apparaîtra dans l'avis général de l'accueil de loisirs ou dans un avis spécifique pour cette activité d'hébergement.

Je vous rappelle que cet hébergement est d'une durée d'une à quatre nuits et constitue une activité de l'accueil de loisirs dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

Il convient de préciser qu'à réception de l'avis du médecin responsable du SDPMI, le préfet peut autoriser ou non l'organisateur à accueillir des enfants de moins de six ans. Cette information sera communiquée à l'organisateur par l'intermédiaire de l'application nationale « TAM » au regard de la déclaration effectuée.

J'attire enfin votre attention sur la disposition de l'article R2324-10 du CSP qui prévoit que le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la directrice académique
des services de l'Éducation nationale,
par délégation le chef du service,**



Frédéric LE GOFF

Mesdames et messieurs les organisateurs
d'accueils collectifs de mineurs du Finistère

Copie pour information :

Madame la présidente du conseil départemental du Finistère
- Service départemental de protection maternelle et infantile